

Révision partielle de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE)

Monsieur,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de l'audition fédérale concernant la révision partielle sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE) et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son point de vue sur les modifications proposées.

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction qu'en relevant la limite inférieure pour l'obligation d'approbation des plans pour toutes les installations de production d'énergie électrique, la procédure sera simplifiée car les installations de faible puissance pourront être réalisées sans l'approbation de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). Nous approuvons aussi les modifications qui prévoient que les travaux d'entretien des installations pourront être réalisés sans procédure d'approbation des plans et que le début immédiat des travaux de construction sera possible sans attendre la fin du délai de recours de 30 jours dans des cas non-problématiques.

Les réglementations proposées vont principalement profiter aux installations photovoltaïques sur les bâtiments, ce qui devrait permettre d'atteindre plus rapidement l'objectif de production d'électricité d'origine photovoltaïque fixé par la nouvelle stratégie énergétique de la Confédération.

Cette révision vise à optimiser et accélérer la réalisation d'installations électriques et à clarifier les procédures et le rôle du plan sectoriel dans des cas particuliers. Le Conseil d'Etat salue cette volonté de simplifier les procédures qu'il estime nécessaire dans le cadre de la réorientation de la politique énergétique.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat préavise favorablement les modifications proposées.

Remarques de détail concernant:

Art. 1, al. 1 let. b

La hausse de la limite à partir de laquelle les installations sont soumises à l'obligation d'approbation des plans (30 kVA contre 3 kVA) va dans le sens de l'assouplissement récemment introduit par l'article 18a de la loi sur l'aménagement du territoire, qui prévoit une exemption de d de construire pour la réalisation d'installations solaires ne portant atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale.

Art. 1a, Généralités

On peut se demander si les nouveaux critères, qui seront plus souples, seront faciles à appliquer et n'ouvriront pas de nouveaux motifs de contestation. Lorsqu'on remplace la distance maximale pour l'assujettissement aux procédures de 2 km par 5 km, nous espérons que cela réponde à un réel besoin et ne reportera pas simplement le problème sur les projets de plus ou moins 5 km au lieu de ceux de plus ou moins 2 km.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 8 avril 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND